



Janvier 2011

REGLEMENT INTERIEUR DE LA Commission nationale de labellisation APP


Atelier de Pédagogie Personnalisée


LABEL APP

APapp

Association pour la Promotion du label APP

APapp/MédiaFormation
8bis rue de l'Industrie – Ile Lacroix
76100 ROUEN

 02 35 71 02 25

 02 35 70 79 87

N° Siret : 49908806000011
Association loi 1901

Contact : apapp@app.tm.fr
www.app.tm.fr

Préambule

L'Association pour la Promotion du label APP (APapp), propriétaire de la marque APP (Ateliers de Pédagogie Personnalisée), développe la mise en œuvre d'une procédure de labellisation qui s'appuie sur le cahier des charges national APP et le guide de labellisation réalisé avec l'aide de l'Afnor Certification et validé par le bureau de l'association. Afin de l'appuyer dans sa démarche, l'APapp s'est entourée d'un quorum d'experts et d'acteurs de la formation professionnelle et de l'éducation permanente pour statuer sur toutes questions relatives à la procédure de labellisation et émettre un avis sur tout dossier porteur ou candidat au label. C'est la Commission nationale de labellisation APP, garante de la crédibilité et de la qualité affiliée au label.

Ce label ne peut être délivré qu'après vérification de la conformité aux critères définis dans le cahier des charges national APP.

Tout organisme de formation, quelle que soit sa taille, sa nature juridique, peut être candidat au label sous réserve d'être conforme aux conditions exprimées par le cahier des charges et par le guide de labellisation.

Tout organisme de formation répondant à ces critères et ayant fait l'objet d'une évaluation par un évaluateur d'Afnor Certification pourra, après avis motivé de la Commission nationale de labellisation et décision positive entérinée par le Président de l'APapp, utiliser le label APP.

Le label ne se substitue pas aux législations et réglementations nationales, européennes et internationales applicables et ne remplace pas d'autres évaluations.

Le label APP est délivré pour trois ans renouvelables.

Article 1. Objet de la Commission nationale de labellisation

La Commission nationale de labellisation APP a pour objet d'émettre un avis motivé à la candidature, d'un organisme de formation sur la base :

- des avis de l'organisme certificateur en charge de l'évaluation,
- et au regard de la conformité au cahier des charges APP et au guide de labellisation.

Article 2. Composition de la Commission nationale de labellisation

La Commission nationale de labellisation est instituée par l'APapp et sa composition est fixée dans les statuts de l'association. Ses membres sont issus de différents collèges :

- 7 membres sont représentants des organismes de formation porteurs d'APP, désignés par l'Assemblée générale de l'APapp, dont 4 relevant du secteur public ou parapublic ;
- 6 sont des commanditaires sollicités par l'APapp : Ministère en charge de l'Emploi, Association des Régions de France, un OPCA, une grande entreprise, le conseil national IAE et Pôle Emploi ;
- 4 experts seront désignés par le bureau ;
- 4 membres représentent les institutions ou des opérateurs.

Les institutions et/ou personnes morales désignent leur représentant au sein de la Commission.

Un équilibre entre les différents acteurs de cette Commission (collectivités locales ou territoriales, entreprises et organismes consulaires et services de l'État) est recherché et aucun intérêt dominant ne doit prévaloir en son sein.

Aucun conflit d'intérêt ne doit intervenir dans le cadre des activités de la Commission. Le cas échéant, les dispositions correspondantes prévues à l'article 6.1.3 s'appliquent.

Article 3. Présidence et secrétariat de la Commission

La Commission est présidée par un Président, assisté d'un secrétariat technique. Ces fonctions sont assumées de droit par :

- Président : la Commission nationale de labellisation est présidée par le Président de l'APapp
- Secrétariat : la ou les personnes en charge du suivi des dossiers relatifs à la labellisation à l'APapp

En cas d'empêchement et/ou d'absence lors d'une réunion de la Commission, le Président peut déléguer ses pouvoirs au vice-président ou autre membre de l'APapp.

Article 4. Missions du Président et du secrétariat technique

Le Président assure les fonctions suivantes :

- il convoque sur demande la Commission et éventuellement l'organisme évaluateur
- il préside, anime, organise les réunions de la Commission et veille à leur bon déroulement
- il détermine l'ordre du jour et détient une voix prépondérante en cas de partage égal des voix lors des votes de la Commission
- il peut seul s'exprimer en public au nom de la Commission nationale de labellisation

Le secrétariat assure les fonctions suivantes :

- il prépare les procès verbaux de la Commission
- il prépare les travaux de la Commission
- il s'assure de la tenue des relevés d'échanges et des procès verbaux des séances de la Commission.

En cas de situation exceptionnelle, le Président et le secrétariat consultent les membres de la Commission par tout moyen à leur convenance pour obtenir leur avis et le faire connaître à l'APapp. La situation dite

exceptionnelle se définit comme étant une situation caractérisée par la survenance de tout fait de nature susceptible de remettre en cause le statut d'une candidature à la labellisation.

Article 5. Missions de la Commission

La Commission nationale de labellisation est chargée des missions suivantes :

1. Examiner, dans le cadre des procédures d'attribution et de renouvellement du label APP, le ou les rapports, préparés par l'organisme chargé de l'évaluation.
2. Rendre un avis de décision motivé sur la conformité des demandes de labellisation au regard du cahier des charges APP et du guide de labellisation. La Commission tient compte pour sa ou ses préconisations de labellisation, de suspension, de retrait ou de renouvellement du label du ou des avis de l'organisme évaluateur. Les membres de la Commission nationale de labellisation interviennent après consultation de leurs instances et/ou relais territoriaux. La Commission peut recommander à l'APapp des études ou éléments complémentaires pour un nouvel examen de la candidature.
3. Rendre un avis motivé au sujet des plaintes et contestations éventuelles.
4. Proposer une ou des modifications du cahier des charges et du guide de labellisation à l'APapp.
5. Déterminer les éventuelles évolutions du présent règlement intérieur.
6. Émettre en cas d'urgence un avis sur sollicitation du Président et du secrétaire dans un délai de sept (7) jours.

Article 6. Fonctionnement de la Commission

Le fonctionnement matériel de la Commission est assuré par le secrétariat technique, tenu par le secrétaire et régi par le présent règlement intérieur.

6.1. A Réunion de la Commission

1. La Commission se réunit en tant que de besoin, selon les modalités et principes visés au présent règlement intérieur. Le Président établit l'ordre du jour et convoque la Commission dans le respect d'un préavis de quinze (15) jours ouvrables.

Les convocations sont envoyées, par tout moyen, sur demande du Président par le secrétariat technique de la Commission ; elles indiquent l'ordre du jour et sont complétées par toute pièce utile à l'analyse du dossier, en particulier les rapports d'évaluation et les éventuelles plaintes ou contestations.

2. Une feuille d'émargement est renseignée par les membres de la Commission. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal, réalisé par le secrétariat technique de la Commission et visé par le Président et les membres de la Commission.

3. Afin qu'aucun conflit d'intérêt ne puisse intervenir dans le cadre des activités de la Commission, dès lors que cette dernière doit se prononcer sur la labellisation d'un organisme et/ou sur le renouvellement du label, toute personne, membre de la Commission et directement liée à ce organisme, se doit de déclarer immédiatement ce lien à la Commission et ne peut pas prendre part aux débats et avis de la Commission relatifs à ladite labellisation.

6.1. B Examen des rapports

Le secrétariat technique présente à la Commission un rapport d'évaluation issu de l'organisme évaluateur pour chaque candidature. Ce rapport évaluateur est transmis aux membres de la Commission sept (7) jours

calendaires minimum avant la réunion. Le dossier de candidature complet et ses pièces jointes sont tenus à disposition des membres de la Commission.

6.1. C Traitement des plaintes et contestations

En cas de recours ou d'appel de la part d'un candidat au label qui contesterait l'avis motivé par la Commission nationale de labellisation, celle-ci se doit de réexaminer le dossier de candidature. Le candidat concerné est alors informé par le secrétariat du réexamen de son dossier.

Les membres de la Commission seront informés par l'APapp des réclamations émises, accompagnées d'un avis quant aux suites à donner, pour permettre à la Commission de les traiter.

La Commission dispose d'un délai d'un (1) mois pour statuer à nouveau.

6.2 Décisions

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers (1/3) des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint suite à la première convocation, les membres de la Commission sont convoqués à nouveau, sans délai et par tout moyen. Tous les membres de la Commission, et eux seuls, disposent du droit de vote. Le vote est secret si l'un des membres le demande.

La Commission s'attache à réunir l'unanimité. Toutefois, les avis de la Commission sont adoptés à la majorité absolue des présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.3 Procès verbaux des réunions de la Commission

Les procès-verbaux des délibérations de la Commission sont validés par le Président et les membres de la Commission ; ils sont archivés par le secrétariat technique de la Commission.

Article 7. Modification du Règlement Intérieur de la Commission

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'au regard des textes réglementaires et après vote des membres de la Commission à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8. Gratuité du mandat

Aucun mandat des membres de la Commission ne peut donner lieu à rétribution.

Article 9. Obligation de confidentialité

Tous les membres de la Commission sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité concernant les informations fournies par un organisme candidat et les débats et votes qui interviennent au sein de la Commission.

En cas de représentation, le membre représenté de la Commission doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que la personne qui le représente soit bien soumise aux mêmes exigences en matière de confidentialité.

Annexe



Engagement de confidentialité

Dans la procédure de la labellisation APP, vous vous êtes engagé à participer à la Commission nationale de labellisation, ultime instance décisionnaire.

Dans ce cadre, vous allez être en possession de documents relatifs au fonctionnement de structures qui ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle régit par le présent règlement intérieur.

Nous vous demandons de bien vouloir préserver la confidentialité de ces documents en ne diffusant sous aucun prétexte les informations qu'ils peuvent contenir.

A
Le

Signature
(Précédée de la mention
« lu et approuvé »),